



**Arrêté n° 2024-347-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant l'utilisation d'un espace public au profit de l'entreprise DMTSC pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés au 13 rue de la Libération.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 4 juin 2024, par laquelle l'entreprise DMTSC située Rue des Merisiers, 44210 Pornic, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace public bordant le bâtiment en fond de la parcelle du 13 rue de la Libération, durant une période de 5 jours à compter du 10 juin 2024, pour réaliser des travaux de ravalement sur bâtiment privé..

#### **Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

- 1) Si pose d'un échafaudage obligation de jambe de force de contreventement ou fixation sur élément structurel du bâtiment privé.
- 2) L'emprise du chemin au droit du chantier sera fermée physiquement soit par barrière, soit piquets avec rubalise.
- 3) Obligation de plaques d'appui sous pieds d'échafaudage. (30X30 mini)

#### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Pendant la durée des travaux, le chemin longeant la propriété du 13 av de la Libération, sur sa limite Nord-Ouest, sera fermé à la circulation publique.
2. Le demandeur à la charge de la pose et de la maintenance de la signalisation.
3. Pour permettre le stationnement du véhicule du chantier au plus proche, une place de stationnement sera réservée à l'usage du chantier. Le présent arrêté devra être visible dans le véhicule en stationnement.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

**Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 juin 2024

Par délégation du Maire,  
Benôit BOULLET  
Adjoint au Maire

